

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 189.847 du 27 janvier 2009

A. 190.847/XII-5663 (I)

A. 190.918/XII-5668 (II)

En cause :

I.

1. Guido DUPONT,
2. Jan DE MEUTER,
3. la S.C.R.L. DE MEUTER & CORSTJENS,
4. LUYTEN,
5. CORSTJENS,
6. Ann PIRLOT,
ayant élu domicile chez
Mes D. D'Hooghe et L. De Vuyst, avocats,
ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles,
rue de Loxum 25

II.

7. Charles MERTENS,
8. Jan WOUTERS,
9. la S.C.R.L. MERTENS & WOUTERS,
ayant élu domicile chez
Me A. Craeybeckx, avocat,
ayant son cabinet à Anvers,
Arenbergstraat 23

contre :

I. + II.

la CHAMBRE NATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE
(C.N.H.J.),
ayant élu domicile chez
Mes P. Engels et W. Slosse, avocats,
ayant leur cabinet à Anvers,
Brusselstraat 59.

parties intervenantes :

I. + II.

1. G. DE WILDE,
2. BAELE,
3. la S.P.R.L. G. DE WILDE,
ayant élu domicile chez
Me D. Cornelis, avocat,

ayant son cabinet à Gand-Drongen,
Baarledorpstraat 93
4. Marc BRACKEVA,
ayant élu domicile chez
Mes P. Flamey et J. Bosquet, avocats,
ayant leur cabinet à Anvers,
Jan van Rijswijcklaan 16.

LE PRÉSIDENT DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2008 par laquelle Guido Dupont, Jan De Meuter, la S.C.R.L. De Meuter & Corstjens, Luyten, Corstjens et Ann Pirlot demandent la suspension d'extrême urgence de "la décision de la Chambre nationale des huissiers de justice du 18 décembre 2008, notifiée par courrier du Président du 23 décembre 2008, attribuant le marché d'huissier de justice centralisateur dans le cadre des créances fiscales et non fiscales de Vlabel (cf. basé sur le cahier des charges Centralisation des recouvrements du Service flamand des Impôts) aux études Brackeva (Anvers) et De Wilde et Baele (Gand)" (dans l'affaire A.190.847/XII-5663);

Vu la requête introduite par télécopieur le 30 décembre 2008 et par courrier recommandé le 2 janvier 2009 par laquelle Charles Mertens, Jan Wouters, et la S.C.R.L. Mertens & Wouters demandent la suspension d'extrême urgence de "la décision de la Chambre nationale des huissiers de justice du 18 décembre 2008, notifiée par courrier du Président du 23 décembre 2008, attribuant le marché d'huissier de justice centralisateur dans le cadre des créances fiscales et non fiscales de Vlabel (cf. basé sur le cahier des charges Centralisation des recouvrements du Service flamand des Impôts) aux études Brackeva (Anvers) et De Wilde et Baele (Gand)" (dans l'affaire A.190.918/XII-5668);

Vu les notes de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2008 fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2009, à 10.00 heures (dans l'affaire A.190.847/XII-5663);

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2009 fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2009, à 10.00 heures (dans l'affaire A. 190.918/XII-5668);

Vu les requêtes introduites le 9 janvier 2009 par lesquelles G. De Wilde, Baele et la S.P.R.L. G. De Wilde, demandent à pouvoir intervenir dans les référés; qu'ils s'avèrent bénéficier des décisions attaquées et avoir un intérêt au rejet des demandes; que leurs requêtes doivent par conséquent être accueillies;

Vu les requêtes introduites le 9 janvier 2009 par lesquelles Marc Brackeva demande à pouvoir intervenir dans les référés; qu'il s'avère bénéficier des décisions attaquées et avoir un intérêt au rejet des demandes; que ses requêtes doivent par conséquent être accueillies;

Entendu M. D. Verbiest, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. D'Hooghe et W. Gillard, avocats, *loco* Me S. Butenaerts, avocat, qui comparaissent pour les parties requérantes dans l'affaire A. 190.847/XII-5663, Me A. Craeybeckx, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes dans l'affaire A. 190.918/XII-5668, Mes W. Slosse et F. Geens, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse, Me D. Cornelis, avocat, qui comparaît pour les première, deuxième et troisième parties intervenantes, et Mes P. Flamey et J. Bosquet, avocats, qui comparaissent pour la quatrième partie intervenante;

Entendu Mme I. Vos, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

CONSIDÈRE CE QUI SUIVIT :

Les éléments des causes

1. Les parties requérantes sont toutes huissiers de justice. Certains de ces huissiers de justice sont en outre associés au sein d'une société commune.

2. Selon une lettre du 8 août 2008 de la Chambre nationale des huissiers de justice, partie défenderesse en l'espèce, le Gouvernement flamand décide, le 18 juillet 2008, d'habiliter le Ministre flamand des Finances et du Budget à conclure un protocole avec la Chambre nationale des huissiers de justice en vue d'une collaboration en matière de recouvrement des créances fiscales et non fiscales.

3. Ce protocole met en place un accord de collaboration aux termes duquel l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique Service flamand des Impôts (Vlabel) confie des missions de recouvrement à la Chambre nationale qui, à son tour, confie elle-même ces missions, en bloc, à un ou plusieurs huissiers de justice centralisateurs, pouvant à leur tour transmettre des missions partielles à des huissiers de justice participants.

Selon le protocole, la Chambre nationale des huissiers de justice est chargée par le ministre compétent de désigner les huissiers de justice. À cet égard, une distinction est faite entre l'huissier de justice centralisateur, l'huissier de justice participant et l'huissier de justice instrumentant. L'huissier de justice centralisateur est l'huissier de justice désigné pour exécuter les tâches de recouvrement prévues par le protocole et les gérer à partir d'un point central à l'égard de Vlabel. L'huissier de justice participant est l'huissier de justice local qui, après avoir également été désigné par la Chambre nationale, se voit confier certaines missions par l'huissier de justice centralisateur. L'huissier de justice instrumentant est l'huissier de justice également désigné par la Chambre nationale qui agit concrètement pour le compte de Vlabel dans un dossier de recouvrement.

Concernant le choix de l'huissier de justice centralisateur, le protocole énonce les conditions suivantes :

"Lors du choix de l'huissier de justice centralisateur, la Chambre nationale doit s'assurer et faire assurer que ce dernier dispose de

tous les moyens techniques et financiers pour mener à bien une telle centralisation. Il est exigé de l'huissier centralisateur que le hardware et le software nécessaires répondent *a minima* aux conditions de la Chambre nationale, et qu'un entretien permanent soit assuré à cet effet. En outre, l'huissier de justice centralisateur doit être prêt à toujours réagir en souplesse à toute adaptation éventuelle et licite du software et/ou du hardware dans le futur. La Chambre nationale ne peut pas non plus désigner un huissier de justice centralisateur qui, dans le cadre de sa fonction, est en litige ou en procès avec l'Autorité flamande, Vlabel, au moment de la conclusion du présent accord de coopération."

4. Par lettre du 8 août 2008, M. Patrick Van Buggenhout, maître de l'ouvrage, communique à tous les huissiers de justice, au nom de la Chambre nationale des huissiers de justice, le protocole précité conclu entre le ministre compétent, agissant pour la Communauté flamande et la Région flamande, et la Chambre nationale. Il leur fait en outre savoir qu'ils peuvent se porter candidats pour intervenir comme huissier de justice instrumentant ou être désignés comme huissier de justice centralisateur. Pour ce qui concerne la désignation de l'huissier de justice centralisateur, il est annoncé que le "cahier des charges" (ci-après : cahier spécial des charges) peut être demandé auprès de la Chambre nationale à partir du 20 août 2008, la rédaction définitive, en concertation avec Vlabel, ne pouvant être achevée avant cette date.

5. Par courriel du 25 août 2008, chacun des huit huissiers de justice de l'étude des parties requérantes se porte candidat pour agir en tant qu'huissier instrumentant. Ils précisent en outre que la candidature est faite sans préjudice du droit de se porter également candidat pour le marché d'huissier de justice centralisateur, sous toute réserve quant à la validité de la procédure d'attribution et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

6. Finalement, le cahier spécial des charges pour la désignation d'un huissier de justice centralisateur n'est communiqué aux huissiers de justice que par courriel du 22 octobre 2008, répété le 23 octobre 2008 sous un autre format. Il est en outre communiqué que les soumissions doivent être en possession de la Chambre nationale pour le 14 novembre au plus tard. Enfin, un courriel du 3 novembre 2008 signale encore que le logo du Service flamand des impôts a été mentionné par erreur sur la première page et un exemplaire corrigé de cahier spécial des charges est envoyé.

7. Le cahier spécial des charges précise que, pour être admissible comme huissier de justice centralisateur, les soumissionnaires doivent notamment satisfaire aux conditions suivantes :

"- au moment de sa candidature, le soumissionnaire n'est pas, dans le cadre de sa fonction, en litige ou en procès avec l'Autorité flamande, Vlabel. Cette exclusion s'étend également à l'étude à laquelle l'huissier de justice concerné appartient et avec laquelle il dirige une administration unique."

8. Par lettre du 29 octobre 2008, la troisième partie requérante fait notamment savoir à la Chambre nationale de huissiers de justice que le critère du cahier spécial des charges prévoyant l'exclusion des candidats en litige ou en procès avec l'Autorité flamande Vlabel est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la Constitution belge et à la réglementation sur les marchés publics, et demande à la Chambre nationale de bien vouloir confirmer expressément dans les 48 heures que ce critère du cahier des charges est réputé non écrit.

9. Ensuite, les parties requérantes se portent candidates comme huissier de justice centralisateur.

10. Le 13 novembre 2008, les six premières parties requérantes demandent au Conseil d'État la suspension et l'annulation de "la décision de la Chambre nationale des huissiers de justice de date inconnue fixant les conditions de désignation d'un huissier de justice centralisateur dans le cadre de l'opération de centralisation du recouvrement pour le Service flamand des impôts." Cette demande est rejetée par l'arrêt n° 189.846 du 27 janvier 2009 au motif que le préjudice difficilement réparable requis n'est pas établi : en effet, la partie défenderesse a confirmé que la "clause d'exclusion" ne sera pas appliquée aux parties requérantes.

11. En outre, le 14 novembre 2008, les troisième à sixième parties requérantes citent la Chambre nationale des huissiers de justice, la Communauté flamande et la Région flamande en référé devant le président du Tribunal de première instance de Bruxelles. Elles demandent de faire interdiction à la Chambre nationale de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs huissiers de justice centralisateurs sur la base du cahier spécial des

charges actuel et de conclure quelque contrat à cet égard, sous peine d'une astreinte de 1.000.000 euros et de maintenir les effets de l'ordonnance jusqu'à ce que le Tribunal de première instance ait rendu un jugement sur le fond de l'affaire.

La Chambre nationale des huissiers de justice, la Communauté flamande et la Région flamande sont ensuite également citées au fond par les mêmes requérants le 2 décembre 2008, devant le Tribunal de première instance de Bruxelles. Aux termes de cette citation, il est demandé de faire interdiction aux parties citées de poursuivre leur collaboration sur la base du protocole, de leur faire interdiction de conclure des contrats sur le fondement du cahier spécial des charges, et de dire pour droit que la désignation de l'huissier de justice centralisateur doit avoir lieu conformément à la réglementation sur les marchés publics. Dans l'hypothèse où un contrat aurait déjà été conclu au moment du prononcé, ils demandent de faire interdiction aux parties citées de poursuivre la collaboration et de les condamner à des dommages et intérêts.

12. Par ordonnance du 16 décembre 2008, la demande en référé précitée est déclarée recevable, mais non fondée : il est jugé que la crainte d'un dommage pour inconvénients résultant des pratiques des parties défenderesses n'est absolument pas établie.

13. Entre-temps, la Chambre nationale des huissiers de justice a, par la décision attaquée du 18 décembre 2008, attribué le marché d'huissier de justice centralisateur aux études Brackeva (Anvers) et De Wilde et Baele (Gand). Pour ce qui concerne l'évaluation des offres sur le plan technique, la décision se réfère à la "méthode Vlabel" pour laquelle "LinkInt a été désigné et justifiée par un certificat complémentaire de la firme Deloitte à Diegem". S'agissant de l'évaluation sur le plan non technique (composition et contenu du dossier personnel), la décision se réfère à un "formulaire établi par Patrick Van Buggenhout et Hilde Paesen, dans lequel sont évalués les éléments suivants :

- a) Le dossier a-t-il été rédigé en langue néerlandaise ?
- b) les annexes sont-elles anonymes ?
- c) le formulaire de soumission a-t-il été totalement complété et signé ?

- d) les annexes demandées ont-elles été jointes ?
- e) il y a-t-il des attestations de référence concernant d'une part, les clients demandant un volume de traitement important et, d'autre part, les clients se situant dans le contexte de l'adjudication publique ?
- f) l'attestation de garantie bancaire a-t-elle été jointe ?".

14. Cette décision est communiquée aux parties requérantes par lettre du 23 décembre 2008. Ce courrier signale en outre que la communication pour conclusion du contrat aux huissiers centralisateurs choisis n'aura pas lieu avant le 3 janvier 2009.

15. Les parties requérantes 3 à 6 ont ensuite également introduit un référé devant le président du Tribunal de première instance de Bruxelles, et demandé de faire interdiction à la partie défenderesse de conclure tout contrat jusqu'à ce que le Conseil d'État ait statué sur la présente demande de suspension d'extrême urgence.

16. Par lettre du 29 décembre 2008, les conseils de la partie défenderesse font savoir au conseil des parties requérantes que leur cliente ne conclura pas les conventions avec les huissiers de justice en exécution de la décision du 18 décembre 2008 jusqu'à ce que le Conseil d'État ait statué sur la demande de suspension d'extrême urgence déposée par les requérants.

Connexité

17. Il convient de joindre les affaires n° A.190.847/XII-5663 et A. 190.918/XII-5668 pour cause de connexité.

Exception relative à la juridiction du Conseil d'État

18. Dans une exception, la partie défenderesse et les parties intervenantes soulèvent en substance l'incompétence du Conseil d'État à l'égard de l'ordre professionnel qu'est la partie défenderesse : elle est un "élément clé" ou "un prolongement" du pouvoir judiciaire et pas une "autorité administrative" dans le sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. En l'espèce, les parties requérantes ont anticipé l'exception et,

dans leurs requêtes introductives, elles ont développé des arguments par lesquels elles tentent de démontrer pourquoi la partie défenderesse doit en l'espèce être qualifiée d'autorité administrative visée à l'article 14 précité. Les parties argumentent donc sur des dizaines de pages - sur les plus de 265 pages que comptent leurs écrits communs - au sujet de la question de la juridiction du Conseil d'État.

19. En référé, et *a fortiori* en référé d'extrême urgence, le Conseil d'État ne peut consacrer qu'un examen limité aux exceptions concernant sa juridiction. Il faut généralement soupeser plus scrupuleusement le préjudice susceptible de résulter d'un déclinatoire de juridiction pour une partie requérante que le préjudice dont souffre une partie défenderesse en cas de suspension de l'exécution de sa décision, qui présente tout de même une forte apparence d'inéregularité. C'est notamment pour ce motif, qu'il convient dès lors qu'en référé, le Conseil d'État rejette ces exceptions plutôt que de les admettre, sauf si son examen limité démontre qu'une telle exception présente un degré élevé de sérieux.

En l'espèce, l'objet de la cause est un marché consistant à accomplir des recouvrements relatifs à des créances dont la Région flamande et la Communauté flamande sont titulaires. Ces dernières sont incontestablement des personnes morales de droit public. C'est à elles, en définitive, que profite la mission de recouvrement. À l'article 3 du protocole précité, le ministre compétent, agissant pour les deux personnes morales précitées, convient avec la partie défenderesse que Vlabel "confie toutes les missions à la Chambre nationale", qui distribue à son tour ces missions. L'article 1^{er} qualifie Vlabel de "commanditaire du recouvrement des créances fiscales et non fiscales au profit de la Communauté flamande et de la Région flamande" et l'article 2 fait mention de Vlabel comme "instance agissant pour la Communauté flamande et la Région flamande". Vlabel, en tant qu'agence autonomisée interne sans personnalité juridique, agit dans le cadre de l'édifice comme organe de la Communauté flamande et de la Région flamande et est en elle-même de droit public par nature.

La tâche originale - le recouvrement - est donc une mission déléguée confiée à la partie défenderesse, les personnes morales de droit public précitées ne souhaitant pas procéder elles-mêmes, pas plus qu'en

recourant à leurs agences autonomisées, à des recouvrements. Une telle construction juridique implique, semble-t-il, que l'instance chargée de la mission - d'intérêt général - puisse effectivement être considérée dans certains cas comme une autorité administrative dans l'exercice de cette mission déléguée, quelle que soit sa propre forme juridique: le Conseil d'État a déjà tranché dans ce sens à l'égard de personnes morales agissant sous une forme juridique privée: une S.A. (arrêt n° 43.109 du 1^{er} juin 1993, en cause S.A. Egta Contractors); une A.S.B.L. (arrêt n° 79.954 du 27 avril 1999, en cause S.P.R.L. Artabel et crts). C'est avec d'autant plus de raison que la partie défenderesse, qui a été légalement créée sur le fondement des articles 549 et s. du Code judiciaire, semble pouvoir être considérée comme une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État si, comme en l'espèce, elle exécute une mission par délégation à la place d'autorités administratives. Cela semble même être le cas, même si on ne peut la qualifier de telle quand elle accomplit d'autres tâches que celles de cette mission particulière. Sans aborder la question - d'ailleurs soulevée dans le deuxième moyen des requêtes introductives - de savoir si la partie défenderesse, vu sa finalité, pouvait effectivement être considérée comme compétente pour accepter et exécuter la mission litigieuse, elle semble en l'espèce, en s'impliquant dans le fonctionnement administratif de l'administration flamande, avoir eu l'intention d'agir en tant qu'autorité administrative et semble quoi qu'il en soit s'être présentée comme telle. Le Conseil d'État a déjà admis dans ce sens qu'une chambre d'arrondissement de notaires avait agi en tant qu'autorité administrative (arrêt n° 78.921 du 23 février 1999 en cause Meissters-Braham).

Dans l'état actuel du litige, il semble dès lors qu'il faille admettre qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a agi comme l'autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, de sorte que ses décisions, à l'instar de celle qui est actuellement attaquée, sont susceptibles d'être annulées et d'être suspendues dans leur exécution par le Conseil d'État.

L'exception n'est pas admise car elle ne présente pas le degré de sérieux requis.

Les conditions de fond de la suspension

20. En vertu de l'article 17, §§ 1^{er} et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'extrême urgence ne peut être prononcée qu'à la triple condition que l'extrême urgence soit avérée, que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

21. Pour ce qui concerne les première et troisième conditions, les parties requérantes invoquent comme préjudice la possibilité d'exécuter elles-mêmes le marché d'huissier de justice centralisateur en cause et se réfèrent à l'enjeu financier important et à la valeur de référence du marché.

Elles motivent en outre leur choix de la procédure d'extrême urgence en se référant au risque de l'imminence de la conclusion du contrat.

22. Si la conclusion du contrat prévue se concrétise, un contrat interviendrait entre les parties défenderesse et intervenantes qui, selon toute vraisemblance, dans le prolongement de la jurisprudence du Conseil d'État, arrêt n° 87.983 du 15 juin 2000 de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif, emporterait le rejet d'une demande de suspension ordinaire. L'existence de ce contrat compromettrait sérieusement le souhait des parties requérantes d'encore exécuter elles-mêmes le marché et éloignerait toute possibilité de réparation en nature. Force est donc d'admettre que l'exécution immédiate de la décision attaquée peut causer aux parties requérantes le préjudice grave difficilement réparable requis en droit, vu notamment la nature et la valeur du marché qu'elles chiffrent à un montant annuel de 590.375,00 euros. En outre, il faut tenir compte de ce que ni le cahier spécial des charges, ni la décision d'attribution, ne fixent de date de fin du marché. Les parties intervenantes 1, 2 et 3 affirment donc à tort que le préjudice serait décrit de manière trop générale ou ne serait pas sérieux pour être purement financier : l'impossibilité d'exécuter un marché n'est pas qu'une perte financière dès lors qu'elle comporte aussi un élément moral, et dans la mesure où il faut la qualifier de financière, encore s'agit-il d'une perte que des dommages et intérêts peuvent souvent difficilement compenser d'une

manière totalement satisfaisante pour le préjudicié, en raison de ses composantes dont l'évaluation n'est pas toujours purement mathématique, telles que perte d'une chance, manque à gagner, perte de références. Pour ce qui concerne les moyens qui auraient pour conséquence de devoir recommencer la procédure, force est de constater, à la suite de certains arguments de défense, que dans cette hypothèse, le marché semble en effet échapper aux parties requérantes pour une certaine période. Toutefois, à défaut de suspension, ces dernières n'ont *de facto* plus la moindre chance d'encore exécuter le marché en nature, de sorte qu'en l'espèce, elles ont effectivement avantage à ce que la suspension demandée soit prononcée.

En outre, il est admis en l'espèce que les parties requérantes ont recouru juste titre à la procédure de suspension d'extrême urgence au motif qu'il était prévu de rendre la nouvelle procédure opérationnelle au 1^{er} janvier 2009 (article 7 du protocole et page 2 du cahier spécial des charges). Finalement, il ne s'avère pas que les parties requérantes n'auraient pas introduit leur demande avec la diligence requise : leurs demandes ont été introduites les 29 décembre 2008 et 2 janvier 2009 (par télécopieur le 30 décembre 2008), alors que la notification est datée du 23 décembre 2008; un certain nombre de parties requérantes ont en outre également attaqué les décisions préalables à la décision d'attribution attaquée en l'espèce au moyen de demandes d'annulation et de suspension (inscrites au rôle sous les numéros 190.344/XII-5665 et 190.787/XII-5659) de sorte qu'à leur sujet du moins, on ne peut affirmer qu'elles auraient accepté le risque résultant déjà, selon les parties intervenantes 1, 2 et 3, de l'habilitation précitée par le ministre compétent, de l'accord de collaboration et/ou du protocole.

23. Le premier moyen invoque la violation de "l'art. 1^{er}, § 1^{er} *juncto* art. 4, § 1^{er} et art. 5, 3^e tiret, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'art. 53 *juncto* art. 56, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (ci après : A.R. marchés publics) ou, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où les services de recouvrement et d'huissiers de justice devraient être qualifiés de services B, de l'article 62 *juncto* 64 de l'A.R. marchés publics".

Les parties requérantes soutiennent en substance à cet égard que la centralisation du recouvrement des créances fiscales et non fiscales pour le compte du Service flamand des Impôts Vlabel moyennant paiement a manifestement trait à un marché public de services et que c'est donc à tort que le cahier spécial des charges n'applique pas la réglementation sur les marchés publics.

24. Les parties défenderesse et intervenantes ne contestent pas le fait que la réglementation précitée n'a pas été appliquée, mais soutiennent qu'elle ne s'appliquait pas à la procédure d'attribution suivie, dès lors que ni les services concernés, ni la partie défenderesse ne seraient soumis à cette réglementation.

25. L'article 5 de la loi précitée du 24 décembre 1993 définit la notion de marché public de services comme le contrat à titre onéreux conclu entre un prestataire de services et un pouvoir adjudicateur et ayant pour objet les services visés dans l'annexe 2 de la loi.

À première vue, les services d'huissiers de justice en cause semblent au moins pouvoir être qualifiés de services B ("21.services juridiques" ou "27.autres services") et sont donc soumis à la loi en question.

Le fait que leur tarification soit fixée uniformément ne semble pas infirmer cette conclusion et ne pas exclure comme tel un recours à la mise en concurrence, mais seulement une procédure déterminée, à savoir l'adjudication, dès lors que le prix est le seul critère d'attribution dans le cadre de cette procédure.

Vu ce qui a déjà été admis ci-dessus, à savoir que la partie défenderesse agit par délégation pour le compte d'autorités - la Communauté flamande et la Région flamande - qui sont des pouvoirs adjudicateurs conformément à l'article 4 de la loi précitée du 24 décembre 1993, la question de savoir si la partie défenderesse est un tel pouvoir adjudicateur ne semble plus pertinente, de même que celle de savoir si la mission confiée à la partie défenderesse par la Communauté flamande et la Région flamande pourrait ne pas être qualifiée de marché de services à défaut de contrepartie.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse est tenue de respecter la réglementation en matière de marchés publics dans la mesure où ses commanditaires précités y sont tenus. Divers éléments du protocole et du cahier spécial des charges semblent confirmer qu'il s'agit effectivement d'un marché qui n'émane pas de la partie défenderesse même: ainsi, par exemple, le ministre compétent fixe déjà dans le protocole les conditions essentielles auxquelles doivent satisfaire un huissier de justice centralisateur et les services qu'il fournit; l'huissier de justice centralisateur agit lui-même pour le compte de Vlabel dans ses tâches de recouvrement; il doit organiser un service d'assistance pour le commanditaire (Vlabel); l'huissier de justice centralisateur est l'interlocuteur unique de Vlabel, également en cas d'incident pendant le recouvrement; les paiements reçus doivent être reversés chaque semaine à Vlabel.

Le premier moyen est sérieux dans la mesure examinée.

26. Il est donc satisfait aux conditions fixées à l'article 17, §§ 1^{er} et 2, des lois coordonnées sur le conseil d'État qui doivent être remplies pour faire droit à une demande de suspension d'extrême urgence.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Artikel 1^{er}.

Les affaires n° A.190.847/XII-5663 et A. 190.918/XII-5668 sont jointes pour ce qui concerne les demandes de suspension.

Artikel 2.

Les demandes d'intervention dans les référés de G. De Wilde, Baele, la S.P.R.L. G. De Wilde et Marc Brackeva sont accueillies.

Artikel 3.

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de la Chambre nationale des huissiers de justice du 18 décembre 2008 attribuant le marché d'huissier de justice centralisateur dans le cadre des créances fiscales et non fiscales de Vlabel aux études Brackeva (Anvers) et De Wilde et Baele (Gand).

Artikel 4.

Les dépens relatifs aux demandes de suspension d'extrême urgence sont réservés.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 1000 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes, chacune à concurrence d'un quart.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier 2009, par :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	F. BONTINCK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

F. BONTINCK

D. VERBIEST

**ALINEA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.**